



14ème législature

Question N° : 8957	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >communes	Tête d'analyse >maires, adjoints au maire et conseillers muni	Analyse > délégation. annulation. conséquences.
Question publiée au JO le : 06/11/2012 Réponse publiée au JO le : 19/11/2013 page : 12104 Date de signalement : 22/10/2013		

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune comportant cinq adjoints et dont le premier s'est vu retirer ses délégations avant que le conseil municipal se prononce sur sa destitution de ses fonctions d'adjoint. Par une seconde délibération qui n'avait pas été contestée, un autre élu a ensuite été désigné comme adjoint. Or la délibération statuant sur le maintien ou non de l'adjoint dans ses fonctions a été annulée par le juge administratif. Elle lui demande quelles sont les conséquences de cette annulation quant à l'adjoint démis de ses fonctions et à celui nommé en remplacement.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». A la suite de l'annulation par le juge administratif d'une décision mettant fin aux fonctions d'une autorité, l'administration se trouve dans l'obligation de rétablir cette autorité dans ses fonctions. Ce rétablissement nécessite le cas échéant de procéder au retrait de la nomination de la nouvelle autorité qui avait été désignée en remplacement de celle dont il avait été mis fin de manière irrégulière (CE, 2 juillet 1999, req. n° 190474). Ainsi, à la suite de l'annulation de la délibération du conseil municipal ayant mis fin aux fonctions de l'ancien adjoint au maire, le conseil municipal est-il dans l'obligation de délibérer pour procéder au retrait de la nomination du nouvel adjoint afin de permettre le rétablissement de l'ancien adjoint dans ses fonctions.